

RÈGLEMENT (CEE) N° 2545/87 DE LA COMMISSION

du 21 août 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 1767/82 en ce qui concerne les importations de certains fromages en provenance d'Autriche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 773/87⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 2915/79 du Conseil, du 18 décembre 1979, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2346/87⁽⁴⁾, détermine dans son annexe II entre autres des contingents tarifaires annuels de fromages qui peuvent être importés en provenance d'Autriche;

considérant que, à la suite de la conclusion d'un nouvel arrangement entre la Communauté et ce pays tiers relatif aux échanges mutuels de fromages, le règlement (CEE) n° 2915/79 a été modifié; qu'il convient d'adapter en conséquence le règlement (CEE) n° 1767/82 de la

Commission, du 1^{er} juillet 1982, établissant les modalités d'application des prélèvements spécifiques à l'importation de certains produits laitiers⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 394/87⁽⁶⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1767/82 est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 août 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 1.

(3) JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 9.

(4) JO n° L 213 du 4. 8. 1987, p. 1.

(5) JO n° L 196 du 5. 7. 1982, p. 1.

(6) JO n° L 40 du 10. 2. 1987, p. 10.

ANNEXE

1) L'article 8 est remplacé par le texte suivant :

« Aucun montant compensatoire monétaire n'est appliqué lors de la mise en libre pratique des produits visés à l'annexe I points a), b), e), f), g), h), l), m), n), o) et r). »

2) À l'annexe I, les points c), d), e), f), g), h), i), k), l), m), n), o), p), q), r) et s) sont remplacés par le texte suivant :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Prélèvement à l'importation en Écus par 100 kg de poids net
c) ex 04.04 A	<p>Emmental, gruyère, sbrinz et bergkäse, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche et d'une maturation d'au moins trois mois :</p> <p>— en meules standards avec croûte [1. a)] dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 6 850 tonnes, y compris le contingent de finlandia visé au point q), originaires de Finlande</p> <p>— en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, portant la croûte [1. a)] sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 1 700 tonnes originaires de Finlande</p> <p>Les quantités visées au premier tiret et au deuxième tiret sont interchangeables dans la limite de 25 % des quantités indiquées</p>	Finlande	18,13
d) ex 04.04 A	<p>Emmental, gruyère, sbrinz et bergkäse, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche et d'une maturation d'au moins trois mois :</p> <p>— en meules standards</p> <p>— en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, portant la croûte [1. a)] sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 1 kg</p> <p>— en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, d'un poids net égal ou inférieur à 450 g</p> <p>dans la limite d'un contingent tarifaire global annuel de 8 000 tonnes, originaires d'Autriche</p>	Autriche	18,13
e) ex 04.04 E I b) 1	<p>Cheddar fabriqué à partir de lait non pasteurisé, d'une teneur minimale en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins neuf mois, d'une valeur franco frontière (2) égale ou supérieure par 100 kg de poids net à</p> <p>— 293,86 Écus pour les formes entières standards [1. b)]</p> <p>— 312,00 Écus pour les fromages d'un poids net égal ou supérieur à 500 g</p> <p>— 324,09 Écus pour les fromages d'un poids net inférieur à 500 g</p> <p>dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 2 750 tonnes</p>	Canada	12,09

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Prélèvement à l'importation en Écus par 100 kg de poids net
f) ex 04.04 E I b) 1	Cheddar en formes entières standards, d'une teneur minimale en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 9 000 tonnes	Australie Nouvelle-Zélande	15,00
g) ex 04.04 E I b) 1 et ex 04.04 E I b) 2	— Cheddar et — autres fromages relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2 destinés à la transformation, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 3 500 tonnes	Australie Nouvelle-Zélande	15,00
h) ex 04.04 D	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du glaris aux herbes (dit « schabziger »), conditionnés pour la vente au détail (4), d'une valeur franco frontière (2) égale ou supérieure à 243 Écus par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %	Suisse	36,27
i) ex 04.04 D	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du glaris aux herbes (dit « schabziger »), conditionnés pour la vente au détail (4), et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 700 tonnes, y compris les fromages tilsit, turunmaa et lappi visés au point s), originaires de Finlande	Finlande	36,27
k) ex 04.04 D	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le bergkäse ou des fromages similaires à pâte dure, conditionnés pour la vente au détail (4) et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 3 750 tonnes, originaires d'Autriche	Autriche	36,27
l) ex 04.04 E I b) 2	Tilsit d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 48 %	Roumanie Suisse	77,70
m) ex 04.04 E I b) 2	Tilsit d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche supérieure à 48 %	Roumanie Suisse	101,88
n) ex 04.04 E I b) 2	Kashkaval	Bulgarie Hongrie Israël Roumanie Turquie Yougoslavie	65,61
o) ex 04.04 E I b) 2	Fromages de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre	Bulgarie Hongrie Israël Roumanie Turquie Chypre Yougoslavie	65,61

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Prélèvement à l'importation en Écus par 100 kg de poids net
p) ex 04.04 C et ex 04.04 E I b) 2	<ul style="list-style-type: none"> — Fromages à pâte persillées, autres que râpés ou en poudre — Tilsit, d'une maturation d'au moins un mois, et butterkäse — Mondseer, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 48 %, — Alpentaler, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche et d'une teneur en eau supérieure à 40 % mais inférieure à 45 % en poids — Edam, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 48 %, présenté en meules d'un poids net inférieur ou égal à 350 g (dit « Geheimraskäse ») — « Tiroler Graukäse », d'une teneur en matière grasses en poids de la matière sèche inférieure à 1 % et d'une teneur en eau supérieure à 60 % mais inférieure à 66 % en poids — Fromages dits « Weisskäse nach Balkanart » et « Kefalotyri », fabriqués à partir de lait de vache, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure à 48 % <p>dans la limite d'un contingent tarifaire global annuel de 3 950 tonnes originaires d'Autriche</p> <p>Pour l'année 1987, ce contingent est fixé à 3 050 tonnes</p>	Autriche	60,00
q) ex 04.04 E I b) 2	Finlandia d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 100 jours, en blocs rectangulaires, d'un poids net égal ou supérieur à 30 kg, originaire de Finlande, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 3 000 tonnes. Les quantités de ce produit qui ne seraient pas importées peuvent être remplacées par des quantités correspondantes de fromages figurant au point c) premier tiret	Finlande	18,13
r) ex 04.04 E I b) 2	<ul style="list-style-type: none"> — Jarlsberg, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche d'au moins 56 %, d'une maturation d'au moins 3 mois : <ul style="list-style-type: none"> — en meules avec croûte, de 8 à 12 kg — en blocs rectangulaires d'un poids net inférieur ou égal à 7 kg (3) — en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, d'un poids net égal ou supérieur à 150 g et inférieur égal à 1 kg (3) — Ridder, d'une teneur minimale en matières grasses de 60 % en poids de la matière sèche et d'une maturation d'au moins 4 semaines : <ul style="list-style-type: none"> — en meules avec croûte, de 1 à 2 kg — en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 150 g (3) <p>originaire de Norvège, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de :</p> <ul style="list-style-type: none"> — 1 820 tonnes pour 1986 — 1 920 tonnes pour 1987 — 2 020 tonnes pour 1988 	Norvège	55,00
s) ex 04.04 E I b) 2	Tilsit, turunmaa et lappi, dans la limite du contingent tarifaire annuel figurant au point i)	Finlande	60,00 *

- 3) À l'annexe III, le point D est remplacé par le texte suivant :
- D. en ce qui concerne les fromages fondus figurant sous h), i) et k) à l'annexe I et relevant de la sous-position 04.04 D du tarif douanier commun :
 1. la case n° 7 en y indiquant "fromages fondus, présentés en emballages immédiats d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg contenant des portions ou des tranches n'excédant pas un poids net de 100 g chacune";
 2. la case n° 10 en y indiquant "exclusivement de l'emmental, du gruyère et de l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du glaris aux herbes (dit 'schabziger') de production nationale pour les produits originaires de la Suisse et de la Finlande";
 3. la case n° 10 en y indiquant "exclusivement de l'emmental, du bergkäse ou des fromages similaires à pâte dure de production nationale" pour les produits originaires de l'Autriche;
 4. la case n° 11 en y indiquant "inférieure ou égale à 56 %";
 5. la case n° 15; toutefois, pour les produits originaires de l'Autriche et de la Finlande, la case n° 15 ne doit pas être remplie. »
- 4) À l'annexe III point E, la première phrase est remplacée par le texte suivant :
- en ce qui concerne les fromages cheddar figurant sous e) à l'annexe I et relevant de la sous-position 04.04 E I b) 1 du tarif douanier commun : »
- 5) À l'annexe III point F, la première phrase est remplacée par le texte suivant :
- en ce qui concerne le fromage cheddar figurant sous f) à l'annexe I et relevant de la sous-position 04.04 E I b) 1 du tarif douanier commun : »
- 6) À l'annexe III point G, la première phrase est remplacée par le texte suivant :
- en ce qui concerne le fromage cheddar destiné à la transformation figurant sous g) à l'annexe I et relevant de la sous-position 04.04 E I b) 1 du tarif douanier commun : »
- 7) À l'annexe III point H, la première phrase est remplacée par le texte suivant :
- en ce qui concerne les fromages tilsit, butterkäse, turunmaa ou lappi figurant sous l), m) et s) à l'annexe I et relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2 du tarif douanier commun : »
- 8) À l'annexe III point I, la première phrase est remplacée par le texte suivant :
- en ce qui concerne le fromage kashkaval figurant sous n) à l'annexe I et relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2 du tarif douanier commun : »
- 9) À l'annexe III point K, la première phrase est remplacée par le texte suivant :
- en ce qui concerne les fromages de brebis ou de bufflonne en récipients contenant de la saumure ou en outres de peau de brebis ou de chèvre figurant sous o) à l'annexe I et relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2 du tarif douanier commun : »
- 10) À l'annexe III point L, la première phrase est remplacée par le texte suivant :
- en ce qui concerne les fromages autres que cheddar destinés à la destination figurant sous g) à l'annexe I et relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2 du tarif douanier commun : »
- 11) À l'annexe III point M, la première phrase est remplacée par le texte suivant :
- en ce qui concerne le fromage edam figurant sous p) à l'annexe I et relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2 du tarif douanier commun : »
- 12) À l'annexe III point N, la première phrase est remplacée par le texte suivant :
- en ce qui concerne les fromages à pâte persillée figurant sous p) à l'annexe I et relevant de la sous-position 04.04 C du tarif douanier commun : »
- 13) À l'annexe III, le point O est remplacé par le texte suivant :
- en ce qui concerne les fromages dits « Weisskäse nach Balkanart » et « kefalotyri » à l'annexe I sous p) et relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2 du tarif douanier commun :
 1. la case n° 7 en y indiquant selon le cas : fromage dit "Weisskäse nach Balkanart" ou fromage dit "kefalotyri";
 2. la case n° 10 en y indiquant "exclusivement lait de vache de production nationale";
 3. la case n° 11 en y indiquant "inférieur à 48 %." »

14) À l'annexe IV, la désignation de produits figurant dans la troisième colonne pour l'Autriche est remplacée par le texte suivant :

• Autriche	04.04 A 04.04 C 04.04 D 04.04 E I b) 2	• Emmental Gruyère Bergkäse Fromages à pâte persillée Fromages fondus Tilsit et butterkäse Mondseer Alpentaler Edam "Tiroler Graukäse" Fromages dits "Weisskäse nach Balkanart" et "Kefalotyri" •	Milchwirtschaftsfonds et Österreichische Hartkäse Exportgesellschaft agissant ensemble ou séparément	Vienne Innsbruck •
------------	---	---	--	-----------------------